



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 22 décembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 22 décembre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ČORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE PRLIĆ RELATIVE À
L'EXPURGATION DE CERTAINS EXTRAITS DE LA PIÈCE P 01040 (VIDÉO)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Čorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Motion for the Trial Chamber to Order the Prosecution to Redact All Extraneous Video Footage from Exhibit P 01040 Not Presented to Any Witness During the Taking of Evidence or Otherwise Admitted* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 6 décembre 2010 (« Requête »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur (« Accusation ») d'enregistrer sur le prétoire électronique une nouvelle version de l'élément de preuve P 01040 (« Vidéo ») ne contenant que les extraits ayant été présentés aux témoins lors de leur comparution¹,

VU la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Motion for the Trial Chamber to Order the Prosecution to Redact All Extraneous Video Footage from Exhibit P 01040 Not Presented to Any Witness During the Taking of Evidence or Otherwise Admitted* » déposée à titre public par l'Accusation le 15 décembre 2010 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation accepte d'enregistrer sur le prétoire électronique une nouvelle version de la Vidéo contenant seulement les passages présentés en audience et admis en tant qu'éléments de preuve²,

ATTENDU que les autres Parties n'ont déposé aucune réponse à la Requête,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Prlić avance que la durée de la Vidéo est de quatre-vingt quinze minutes alors que seuls de courts extraits de ladite Vidéo, d'une durée totale d'environ trois minutes et trente secondes, ont été présentés en audience à plusieurs témoins lors de leur comparution et admis en tant qu'élément de preuve³,

ATTENDU que la Défense Prlić prie en conséquence la Chambre d'ordonner à l'Accusation de soumettre une nouvelle version de la Vidéo ne contenant que les extraits ayant été visionnés par les témoins lors de leur comparution⁴,

¹ Requête, p. 1.

² Réponse, p. 2.

³ Requête, p. 1. La Défense Prlić précise que lesdits extraits ont été présentés le 17 mai 2007 au témoin Enes Delalić, le 22 mai 2007 au témoin Philip Roger Watkins, les 30 juin et 1^{er} juillet 2008 au témoin Slobodan Janković et les 7 et 8 septembre 2009 au témoin Slobodan Praljak.

⁴ Requête, p. 1.

ATTENDU que la Défense Prlić rappelle en outre à la Chambre qu'elle a déjà ordonné à l'Accusation d'agir de la sorte dans un cas de figure similaire⁵,

ATTENDU qu'à l'appui de sa Réponse, l'Accusation constate que les mêmes courts extraits de la Vidéo ont été présentés à différents témoins et admis par la Chambre ; que le reste de ladite Vidéo n'a ni été utilisé, ni demandé en admission⁶,

ATTENDU que l'Accusation propose d'enregistrer sur le prétoire électronique une nouvelle version de la Vidéo ne contenant que les extraits ayant été demandés en admission⁷,

ATTENDU tout d'abord que la Chambre constate, après vérification auprès du Greffe du Tribunal, qu'elle n'a pas en sa possession la Vidéo dans son intégralité, telle que désignée par la Défense Prlić, mais uniquement des extraits de cette « Vidéo » correspondants à ceux admis sous la cote P 01040 en tant qu'élément de preuve,

ATTENDU en effet, que la Chambre a admis lesdits extraits sous la cote P 01040 par le biais de l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Enes Delalić » rendue à titre public le 4 juillet 2007 (« Ordonnance du 4 juillet 2007 »)⁸,

ATTENDU que la Chambre tient à préciser que les extraits de l'élément de preuve P 01040 ayant été admis par l'Ordonnance du 4 juillet 2007 sont ceux ayant été présentés au témoin Enes Delalić lors de sa comparution⁹ et correspondent à la demande d'admission déposée à l'époque par l'Accusation devant la Chambre¹⁰,

ATTENDU que la Chambre rappelle par ailleurs que les mêmes extraits ont été présentés au témoin Philip Watkins lors de sa comparution¹¹, ainsi qu'au témoin Slobodan Janković¹² et à Slobodan Praljak lors de son témoignage devant la Chambre¹³,

⁵ Requête, p. 1. Voir notamment l'« Ordonnance concernant l'attribution de nouvelles cotes à des vidéos extraites de la pièce P 00977 » rendue à titre public par la Chambre le 28 avril 2010, p. 2 et 3.

⁶ Réponse, p. 1 et 2.

⁷ Réponse, p. 2.

⁸ Ordonnance du 4 juillet 2007, p. 4.

⁹ Enes Delalić, Compte rendu d'audience en Français (« CRF ») p. 1891 à 18697.

¹⁰ IC 00572, p. 1. L'Accusation a précisé dans sa demande d'admission qu'elle souhaitait verser au dossier deux extraits de la Vidéo : le premier compris entre les minutes 3. 08 et 4. 14, le deuxième entre les minutes 5. 55 et 6. 39.

¹¹ Philip Roger Watkins, CRF p. 18898 ; Voir également l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Philip Watkins », rendue à titre public par la Chambre le 30 août 2007, p. 4.

¹² Slobodan Janković, CRF p. 30115. Le Conseil de l'Accusé Slobodan Praljak s'exprime en ces termes: « Monsieur le Président, j'ai voulu revenir sur la question que vous avez posée au début, il s'agit de la pièce P 01040, c'est une pièce qui a été montrée par le témoin Delalic. » ; Voir également Slobodan Janković, CRF p. 30145. L'Accusation s'exprime en ces termes : « Je vais vous montrer maintenant la pièce P 01040. Nous l'avons

ATTENDU que la Chambre estime en conséquence qu'il n'existe aucune ambiguïté quant à l'Élément de preuve P 01040 et que seuls ont été admis l'extrait compris entre les minutes 3. 08 et 4. 14 et celui compris entre les minutes 5. 55 et 6. 39, par l'Ordonnance du 4 juillet 2007¹⁴,

ATTENDU que la Chambre estime donc que la Requête est sans objet,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

DÉCLARE la Requête comme étant sans objet, **ET**

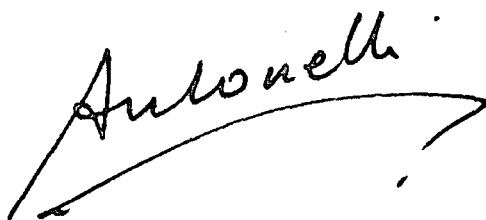
INVITE la Défense Prlić, en lien avec l'Accusation et le Greffe, à se procurer l'Élément de preuve P 01040, contenant uniquement les extraits ayant été présentés aux témoins lors de leur comparution et admis par la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

examinée lors de l'interrogatoire principal. Il s'agit d'une séquence vidéo qui a été versée au dossier le 4 juillet 2007. »

¹³ Slobodan Praljak, CRF p. 44523. Le Président de la Chambre Jean-Claude Antonetti s'exprime en ces termes : « Maître Kovacic, la Chambre a effectivement admis la pièce P 1040. La juriste de la Chambre m'a indiqué que cette pièce a été admise lors de la déposition du témoin Delalic. Quand le témoin Delalic est venu, on a diffusé cette vidéo, et la Chambre a admis la 1040 ».

¹⁴ Ordonnance du 4 juillet 2007, p. 4 ; IC 00572.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written in a cursive style. Below the signature is a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 22 décembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]